

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 4 6 ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE
N°14/00/01/02/00/2010/00013 PASSEE AVEC LA SOCIETE SONAZA SARL POUR
L'ACQUISITION DE LIVRES AU PROFIT DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'ENAREF.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 25 janvier 2011 de la Direction des Affaires Administratives et Financières de l'ENAREF demandant la résiliation de la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2010/00013 passée avec la société SONAZA Sarl, pour l'acquisition de livres au profit de la bibliothèque de l'ENAREF;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Madame Edwige YAMEOGO;
- Monsieur Mohamadi YUGO;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'ENAREF, Dramane KONE ;
- Au titre de la société SONAZA Sarl; Bruno ZARE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la DAF de l'ENAREF a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable *f*

SUR LES FAITS

La Direction des Affaires Administratives et Financières de l'ENAREF a introduit une demande de résiliation relative à la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2010/00013 passée avec la société SONAZA Sarl, pour l'acquisition de livres ; que l'ordre de service a été notifié le 13 août 2010 pour un délai de livraison de 30 jours ; que malgré plusieurs échanges, le prestataire se trouve toujours dans l'incapacité de livrer les documents ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché.

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée à la société par lettre en date du 15 octobre 2010 ;

Considérant que la société SONAZA a rassuré l'ENAREF par lettre en date du 19 octobre 2010 que les documents seront livrés ;

Considérant que jusqu'à ce jour les documents n'ont toujours pas été livrés ; que l'entreprise a soutenu que l'indisponibilité des livres est liée à des difficultés d'approvisionnement chez l'éditeur ;

Considérant que le délai contractuel est largement dépassé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°14/00/01/02/00/2010/00013 passée avec la société SONAZA Sarl, pour l'acquisition de livres au profit de la bibliothèque de l'ENAREF;

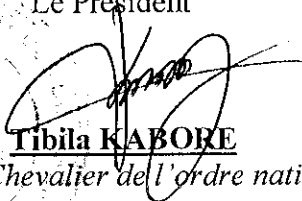
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

